

BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS



**Mon enfant** rencontre  
de grandes difficultés  
dans sa scolarité

**Quelles aides possibles ?**

[www.apel.fr](http://www.apel.fr)

  
apel

## QUESTIONS DE PARENTS

**Accueillir et faire réussir tous les élèves, telle est la mission de l'école inclusive.** Elle doit rendre les apprentissages accessibles et prendre en compte les besoins de chacun. Dans un climat de confiance et de bienveillance, un dialogue entre vous, parents et professionnels de l'école, permettra à votre enfant de suivre le meilleur parcours possible.



« Mon fils est en CE2, il n'aime pas lire. Il déchiffre tout juste et ne comprend pas bien ce qu'il lit. Est-ce qu'il est dyslexique ? »

**Tout enfant qui a du mal à lire n'est pas pour autant dyslexique.** A-t-il bénéficié d'une aide pédagogique adaptée à ses besoins (PPRE) ? Un repérage plus fin des difficultés de votre enfant par l'enseignant, l'enseignant spécialisé, et tout professionnel permettra d'identifier les réponses possibles les mieux adaptées pour le faire progresser.

- Renseignez-vous auprès du chef d'établissement pour faire, si cela s'avère nécessaire, un bilan auprès d'un professionnel.

► Le service Information et Conseil aux Familles de l'Apel, à votre écoute, vous apporte les informations utiles et vous accompagne dans vos démarches.

**« Pour passer ses examens, notre enfant a besoin d'aménagements particuliers, quelles démarches entreprendre ? »**

Il est indispensable de formuler la demande dès le début de l'année scolaire. Ici, l'anticipation est la règle d'or. Un dossier sera constitué, contenant les informations médicales sous pli confidentiel et les éléments pédagogiques.

- Le chef d'établissement est votre premier interlocuteur.

« Notre enfant est en CP mais son comportement perturbe fortement la classe selon l'enseignante. Elle dit ne pas pouvoir continuer à l'accueillir sans une AVS ou AESH. Que pouvons-nous faire ? »

On ne parle pas d'AVS ou AESH sans reconnaissance de handicap. Assurez-vous que des démarches d'investigations (notamment psychologiques) et d'autres modalités d'accompagnement ont été mises en place au préalable (voir schéma page 6-7).

► Un échange avec le chef d'établissement, l'enseignante et l'enseignant spécialisé semble nécessaire pour évaluer les besoins de votre enfant et l'aide à lui apporter.



Grande difficulté scolaire ou handicap,  
**LES TERMES À CONNAÎTRE**  
pour mieux comprendre et vous aider tout au long de vos démarches.

**AVS / AESH** *Auxiliaire de Vie Scolaire / Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap* (Nouveau statut depuis 2014). Il intervient dans les établissements scolaires auprès d'élèves en situation de handicap en collaboration avec l'enseignant sur décision de la CDAPH. Il peut apporter une aide individuelle ou mutualisée (pour plusieurs enfants) selon les besoins.

### **ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ**

L'enseignant spécialisé exerce auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves, en recherchant pour chacun d'eux les conditions optimales d'accès aux apprentissages scolaires et sociaux. Il est détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle : le CAPA-SH (qui devient le CAPPEI).

### **SERVICE ICF** *Service*

*d'Information et de Conseil aux Familles*. Un service académique ou départemental de l'Apel pour accompagner les jeunes et leurs parents tout au long de la scolarité. Il développe son activité autour de différents pôles :

- Accompagnement à l'orientation ;
- Scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Rapprochement école / monde professionnel ;
- Problématiques éducatives.

## QUESTIONS DE PARENTS

« Ce qui me retient de faire une démarche auprès de la MDPH, c'est que mon enfant soit étiqueté "handicapé" pour le reste de sa vie ! Qu'en pensez-vous ? »

Quelles que soient les décisions prises par la MDPH, les compensations liées à une situation de handicap en milieu scolaire apportées à votre enfant sont réétudiées chaque année et réajustées selon ses besoins. Cette reconnaissance de handicap peut n'être qu'une étape dans sa vie.



### « Qui remplit le dossier MDPH ? »

Pour une première demande, les parents, si l'enfant est mineur, prennent contact avec la MDPH de leur département. Un dossier de demande de reconnaissance de handicap leur sera remis. Il comprend plusieurs volets à renseigner :

- ▶ le projet de vie, par les parents ;
- ▶ le GEVAsco, par l'équipe pédagogique qui suit l'enfant (enseignant, chef d'établissement, enseignant spécialisé) ;
- ▶ des bilans, par les professionnels de santé.

Les parents transmettent le dossier complet à la MDPH.

Pour un renouvellement, l'enseignant référent est l'interlocuteur de la famille.

« Suite à ses problèmes de santé, le médecin a prescrit à notre fille un temps de repos indispensable, chaque jour, en début d'après-midi. Elle entre en 6<sup>e</sup>, à qui devons-nous le signaler ? »

Des dispositions existent pour prendre en compte les recommandations médicales afin que chaque élève suive au mieux sa scolarité.

► Informez le chef d'établissement qui prendra contact avec le médecin scolaire pour mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et étudiera avec vous les solutions possibles.

« Et si nous ne sommes pas d'accord avec les décisions prises pour notre enfant par la MDPH, devons-nous les subir ? »

À tout moment de la démarche (demande de reconnaissance MDPH, décisions d'orientation...) votre approbation est nécessaire. En cas de désaccord, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous pouvez déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du président de la Commission CDAPH.

► Rapprochez-vous de l'enseignant référent qui suit le dossier de votre enfant.

**CDAPH** *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées*. C'est une instance décisionnelle de la MDPH. Elle prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée. Celles-ci sont prises sur la base du projet de vie défini par la personne handicapée (ou ses parents s'il s'agit d'un enfant) et de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

**GEVASCO** *Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation*.

Document unique renseigné par l'équipe pédagogique. Il regroupe les principales informations sur la situation d'un élève, afin qu'elles soient prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation. Il participe à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

### ENSEIGNANT RÉFÉRENT

Interlocuteur privilégié des parents, l'enseignant référent fait le lien entre les familles, la MDPH et l'ensemble des professionnels qui accompagnent l'élève en situation de handicap tout au long de son parcours scolaire. Il s'assure de la meilleure mise en œuvre possible du PPS.

**MDPH** *Maison Départementale des Personnes Handicapées*.

Les MDPH (parfois appelées MDA – Maison départementale de l'autonomie) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches, elles fonctionnent comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap. Elles sont, pour la plupart, placées sous la responsabilité du Conseil départemental et de son président. Il existe une MDPH dans chaque département.

### **PAI** *Projet d'Accueil Individualisé.*

Il concerne les élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire. Élaboré à la demande de la famille par le chef d'établissement et le médecin scolaire ou le médecin traitant, il permet d'organiser les aménagements nécessaires pour que l'élève puisse suivre une scolarité la plus ordinaire possible.

### **PAP** *Plan d'Accompagnement Personnalisé.*

Créé fin 2014, il permet à tout élève présentant des difficultés durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Il peut être proposé par le conseil d'école, le conseil de classe ou demandé par la famille.

### **PPRE** *Programme Personnalisé de Réussite Éducative.*

Il concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement. Il organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève. Il est prioritairement mis en œuvre par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe.

### **PPS** *Projet Personnalisé de Scolarisation.*

Il concerne tous les élèves en situation de handicap. Il définit les modalités de la scolarisation en assurant la cohérence, la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation de leurs besoins. Il est validé par la CDAPH et mis en œuvre après l'accord des parents.

Plus d'informations sur :  
[www.apel.fr/scolarité/handicap et besoins éducatifs particuliers.](http://www.apel.fr/scolarite/handicap-et-besoins-educatifs-particuliers)

## QUELLE DÉMARCHE POUR LA SCOLARISATION DE MON ENFANT ?

**Difficulté scolaire persistante de l'enfant** repérée par l'enseignant ou par les parents

**À l'école, l'équipe éducative se réunit.** Sa composition possible : parents et leur enfant, chef d'établissement, enseignant, enseignant spécialisé, médecin, psychologue, infirmière, professionnels de santé, éducateur qui suivent l'enfant...

**Écriture d'un projet adapté aux besoins et aux compétences de l'enfant** (associé ou non à une demande d'aide extérieure)

PAI

PAP

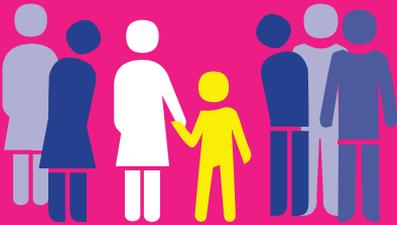
PPRE

PPS

## VERS UNE RECONNAISSANCE DU HANDICAP...

**Les parents prennent contact avec la MDPH de leur département** (coordonnées fournies par le chef d'établissement).

*Face à une difficulté scolaire persistante de votre enfant, sous la responsabilité du chef d'établissement, l'équipe éducative va se réunir à l'école en votre présence. Il est important que vous y participiez. Vous pouvez être accompagnés.*



**Cette démarche peut aboutir à l'élaboration d'un Plan Personnalisé de Compensation (PPC).**

Il comprend le PPS qui accorde, en fonction des besoins recensés, une aide humaine, matérielle, des aménagements pédagogiques.

**CDO Commission Départementale d'Orientation.**

Elle examine les dossiers des élèves pour lesquels l'établissement scolaire fait une proposition de pré-orientation ou d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA : établissement régional d'enseignement adapté). Selon l'avis de la commission, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation des élèves, avec l'accord des parents.

**SEGPA Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.**

Au collège, ce dispositif accueille des élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et durables. Ils ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences attendues à la fin de l'école primaire, en particulier au regard des éléments du socle commun. Les élèves suivent des enseignements adaptés qui leur permettent à la fois d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun, de construire progressivement leur projet de formation et de préparer l'accès à une formation diplômante.

**ULIS Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.**

Dispositif collectif de scolarisation permettant d'accueillir des élèves en situation de handicap dans une école élémentaire, un collège, un lycée général et technologique ou professionnel sur décision de la CDAPH. L'enseignant coordonnateur d'une ULIS est un enseignant spécialisé.

**PPC Plan Personnalisé de Compensation.**

Il est élaboré à la MDPH par une équipe pluridisciplinaire qui tient compte des besoins (préalablement évalués) de la personne en situation de handicap et du projet de vie qu'elle (ou ses parents s'il s'agit d'un enfant) a pu exprimer. Il doit ensuite être validé par la CDAPH. Le PPC peut comporter différentes propositions de prestations de compensation. Pour les enfants scolarisés, il peut également intégrer le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).



**BESOINS  
ÉDUCATIFS  
PARTICULIERS**

## Dans tous les cas, vous n'êtes pas seuls

► **Plateforme téléphonique de l'Apel :**

Apel service 01 46 90 09 60

Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h,  
sauf le mardi de 14 h à 19 h.

Une équipe de spécialistes (psychologues, éducateurs spécialisés, conseillers scolaires, etc.) pour répondre au téléphone à toutes vos questions. Anonymat et confidentialité garantis.

► **Adresses des sites :**

[www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-enfants-handicapes.html](http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-enfants-handicapes.html)  
[aidehandicapecole@education.gouv.fr](mailto:aidehandicapecole@education.gouv.fr)

 **N°Azur 0 810 55 55 00**

► **Partenaires :**

[www.arpejeh.com](http://www.arpejeh.com)

[fedeeh.org](http://fedeeh.org)

[www.onisep.fr/Scolarite-et-handicap](http://www.onisep.fr/Scolarite-et-handicap)

► **Avec le soutien de :**

[www.enseignement-catholique.fr](http://www.enseignement-catholique.fr)

